

2022 DRH 27 Création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'ESPCI

Le Conseil de Paris,

Vu le code général du droit de la Fonction Publique et notamment les articles L417-1 à L417-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération D 2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des maîtres de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D 2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les règles de classement des personnes nommées dans les corps de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI ParisTech) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de créer une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'ESPCI ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : À la fin de la délibération D 2130-1° susvisée, sont ajoutés les articles 22 à 27 suivants :

« Art. 22 : Il est créé, au titre des années 2022 à 2026, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs de l'ESPCI, au bénéfice des maîtres de conférences régis par la délibération D. 2129-1° des 10 et 11 décembre

1990 fixant le statut particulier applicable au corps des maîtres de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris .

Art. 23 : Peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne, les membres du corps des maîtres de conférences mentionné à l'article 22 qui soit sont titulaires du premier grade et ont plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit sont titulaires du deuxième grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Art. 24 : La voie temporaire d'accès par promotion interne est ouverte pour un nombre maximum de deux promotions au titre d'une même année.

Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement, dans les conditions prévues à l'article 23, est défini par arrêté du Maire de Paris.

Un dernier exercice de promotion peut être organisé au titre de l'année 2027 si le nombre total de promotions prononcées au titre du premier alinéa pour les années 2022 à 2026 est inférieur à huit. Le nombre de promotions pouvant alors être ouvert est égal au nombre de promotions à prononcer pour atteindre le nombre total de huit.

Art. 25 : La promotion des agents remplissant les conditions prévues à l'article 23 dans les corps de professeurs de l'ESPCI a lieu au choix selon les modalités fixées par le présent article.

I. - Chaque année, le conseil d'administration de l'ESPCI répartit par discipline, sur proposition du président, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 24.

Les candidats déposent leur candidature auprès du chef de l'établissement, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un rapport d'activité, selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du Maire de Paris.

Pour chaque candidat, le comité de promotion désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs de l'ESPCI dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu de leur rapport, le comité de promotion délibère sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier, d'une part, leur aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

II.- Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée à cette voie d'accès par promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables sont entendus par un comité d'audition. Celui-ci est composé du chef de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs de l'ESPCI, désignés par le chef de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste

des candidats à auditionner, le chef de l'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs de l'ESPCI.

III. - A l'issue des auditions le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les lauréats sont ensuite nommés dans le corps des professeurs de l'ESPCI par arrêté du Maire de Paris.

La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

IV. - Cette procédure de promotion met en œuvre les principes et critères édictés par les lignes directrices de gestion en application de l'article 12 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées. Un bilan du suivi de cet objectif est communiqué annuellement au conseil d'administration.

Art. 26 : À leur nomination en qualité de membre du corps des professeurs de l'ESPCI, par dérogation à la délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les règles de classement des personnes nommées dans les corps de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI ParisTech), les intéressés sont classés selon les modalités suivantes :

SITUATION DANS LE CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES	SITUATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Maîtres de conférences du premier grade	Professeurs du premier grade	
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
Maîtres de conférences du deuxième grade	Professeurs du premier grade	
Échelon exceptionnel	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée de sept mois
4e échelon	5e échelon	1/12 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la

		limite de six mois
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois